**Question**

Précisez la différence entre les aptitudes qui sont définies dans le code du sport et une qualification. Illustrez votre réponse. (3 points)

* *Les aptitudes présentées aux annexes III-14a, III-17a et III-18a définissent les compétences (savoir-faire, connaissances et comportements) que doit développer le pratiquant pour disposer des prérogatives rattachées à la qualification ou le brevet dont il est titulaire, soit un brevet de plongeur encadré, soit un brevet de plongeur en autonomie.*
* *Un brevet ou une qualification délivrée à un pratiquant par un organisme certificateur comme la FFESSM, témoigne ainsi des compétences qu’il a acquises, en général, au cours d’une formation préparant audit brevet ou qualification.*
* *Un brevet est donc un document officiel caractérisant un niveau de plongeur et attestant de compétences ou aptitudes, une aptitude, non.*
* *L’annexe III-14b du code du sport relative à l’article A-322-77 de l’arrêté du 6 avril 2012, définit pour chaque niveau de plongeur les aptitudes correspondantes. Par exemple : Niveau 1 correspond à PE-20 (plongeur encadré à 20 m), Niveau 2 correspond à PE-40 et PA-20 et Niveau 3 à PE-60 et PA-60.*
* *Enfin, le même article A-322-77 précise qu’en l’absence de brevet justifiant le niveau d’un plongeur (ses aptitudes), le DP organise l’évaluation des aptitudes de l’intéressé à l’issue d’une ou plusieurs plongées.* *Cela permet donc au DP, à l’issue des plongées d’évaluation, d’attribuer un niveau à l’intéressé sans pour autant lui délivrer un brevet ou une qualification, ce niveau n’étant valable alors que dans la structure où exerce ce DP.*